



République Française

ARRETE N° 2023-44

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire les dépassements et de limiter la vitesse à 30km/h sur une partie de la rue de la Pièrrière 17270 Montguyon en agglomération, en raison de travaux de création de GC souterrain entre une chambre existante et un futur poteau réalisé par l'entreprise SPIE citynetworks du 14 Mars 2023 au 14 Juin 2023

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les dépassements seront interdits, la circulation se fera par alternat si le chantier l'impose et la vitesse sera limitée à 30km/h sur la zone de chantier. L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si nécessaire.

**ARTICLE 2** La signalisation temporaire règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

**ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**AR Prefecture**

017-211702410-20230310-A20230344-AR  
Reçu le 10/03/2023

**ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 07/03/2023

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

